



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

30 SEP. 2022

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles
Greffe



22120553

N° d'entreprise :

0791.666.884

Nom :

(en entier) : Belgian Turkish Entrepreneur Platform

(en abrégé) : BeTEP

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse du siège : Houtweg 50

1140 Evere

Belgique

Objet de l'acte : ConstitutionLes fondateurs :

- Hasan Salar, domicilié(e) à Saxe Cobourg 42, 1210 Bruxelles
- Ismail Salar, domicilié(e) à Lorkenlaan 5, 1820 Steenokkerzeel
- Ceyda Salar, domicilié(e) à Lorkenlaan 5, 1820 Steenokkerzeel

déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à l'article 1:5, §2, premier tiret du Code des sociétés et des associations en fixant les statuts comme suit :

TITRE I – DÉNOMINATION, SIÈGE, BUT ET DURÉE**Article 1 – Dénomination**

L'association prend pour dénomination : "Belgian-Turkish Entrepreneurs Platform", en abrégé "BETEP".

Article 2 – Siège social

Son siège social est établi en Région de Bruxelles-Capitale, à l'adresse suivante : Houtweg 50, 1140 Evere. Elle a pour site internet la page suivante : www.betep.be et pour e-mail l'adresse suivante : info@betep.be.

Article 3 – But

L'association a pour but :

La défense des intérêts sociaux, culturels, syndicaux, professionnels et économiques des indépendants et des PME, au niveau national et international, tant dans le secteur public que privé, ainsi que la défense de leurs intérêts collectifs et individuels.

Article 4 – Objet social

L'association poursuit la réalisation de son but par tous les moyens et notamment :

Elle peut prendre à cet égard toutes initiatives et mesures nécessaires ou utiles et/ou poser tout acte qui contribue directement ou indirectement à la réalisation de son objet social.

Elle peut entre autres développer les activités suivantes, sans que celles-ci soient limitatives

-Fournir des informations à ses affiliés via son application, le newsletter d'informations et d'opinion de l'association, pour couvrir les frais de cette édition, l'association peut décider de faire de la publicité avec d'autre association. La collecte de cette publicité peut être confiée à une ou plusieurs agences publicitaires extérieures ;

-Créer des services pour soutenir ses objectifs

-S'affilier et/ou collaborer à d'autres organisations pour autant que cela contribue à la réalisation de ses objectifs

L'association peut s'intéresser directement ou indirectement à toute forme de soutien, similaire ou apparenté à

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/10/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers.

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

son objet.

Elle peut faire toute opération civile ou mobilière se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, en ce compris créer, gérer ou participer à tout service ou toute institution visant à atteindre directement ou indirectement le but qu'elle s'est fixé.

Article 5 – Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II – MEMBRES

Article 6 – Composition

L'association est composée de membres effectifs et adhérents.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à 3. Leur nombre est illimité.

En dehors des prescriptions légales, les membres effectifs et les adhérents jouissent des droits et sont tenus des obligations qui sont précisées dans le cadre des présents statuts.

Article 7 – Membres effectifs

Sont membres effectifs :

toute personne physique ou morale, admise par le Conseil d'Administration. Celui qui souhaite devenir membre adresse une demande écrite au Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration examine la candidature à sa première assemblée. La candidature est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Seuls les membres effectifs disposent de l'affiliation au sens de la loi. Ils font partie de l'Assemblée Générale et ils y disposent du droit de vote.

Ils disposent des droits les plus étendus sur l'association.

Article 8 – Membres adhérents

Sont membres adhérents :

toute personne physique et morale qui exerce une activité indépendante à titre principal ou complémentaire.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux membres adhérents :

- Les droits et obligations des membres adhérents sont déterminés par le règlement d'ordre interne, qui est de la compétence du Conseil d'Administration.

Ils ne peuvent jamais faire partie de l'Assemblée Générale et n'ont jamais le droit de vote. Ils peuvent toutefois être invités à participer à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

- Ils peuvent participer à toutes les activités de l'association et sont tenus régulièrement au courant du fonctionnement de l'association.

Les membres adhérents disposent des droits et obligations suivants :

Les membres effectifs et adhérents paient les cotisations telles que fixées par l'Assemblée Générale. La cotisation pour les membres effectifs s'élève au minimum 120 EURO et au maximum 3000 Euro.

Nous aurons trois catégories chez nos membres adhérent. Cela sera établi par notre assemblée générale.

Article 9 – Registre des membres

L'association tient, via son Organe d'administration, un registre des membres conformément à la loi.

Article 10 – Démission, exclusion, suspension

Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission à l'Organe d'Administration.

Est réputé démissionnaire, tout membre qui se retrouve dans l'un des cas suivants :

- Le non-paiement de sa cotisation après 3 rappels.
- La diffusion d'information qui étaient juste pour les membres sur les réseaux sociaux.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Le non-respect des statuts, les infractions graves au règlement d'ordre intérieur, aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, le décès, la faillite, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. L'Organe d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant-droits du membre décédé ou failli, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés, ni inventaire.

TITRE III – COTISATION

Article 11 – Cotisation

Les membres sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant ne peut dépasser 3 000 euros.

Seuls les membres en ordre de cotisations ont le droit de vote à l'Assemblée générale.

TITRE IV – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 12 – Composition

L'Assemblée générale rassemble l'ensemble des membres effectifs.

L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'Organe d'administration ou, à défaut, par le vice-président ou par l'administrateur présent le plus âgé.

L'Organe d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant. L'Assemblée générale statue sur l'opportunité de cette invitation.

Article 13 – Pouvoirs

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les statuts.

Elle est compétente pour :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la nomination et la révocation des commissaires aux comptes et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- la décharge annuelle à octroyer aux administrateurs et aux éventuels commissaires ;
- l'approbation annuelle des budgets et des comptes ;
- la dissolution volontaire de l'association et la nomination ou révocation du liquidateur ;
- l'admission et l'exclusion des membres ;
- décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire aux comptes, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- la fixation du montant exact de la cotisation annuelle ;
- l'approbation et la modification du règlement d'ordre d'intérieur ;
- considérer un membre comme démissionnaire ;
- toutes les autres hypothèses où les statuts ou la loi l'exigent.

Article 14 – Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se tient au minimum une fois par an, dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice social.

Elle porte obligatoirement à son ordre du jour :

- la présentation du rapport annuel de l'Organe d'Administration ;
- l'approbation des comptes de l'exercice écoulé ;
- le budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

Article 15 – Assemblée générale extraordinaire

L'association peut en outre être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'Organe d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs.

Article 16 – Convocation

Tous les membres effectifs doivent être convoqués à l'Assemblée générale par l'Organe d'administration au moins quinze jours avant la date de celle-ci.

La convocation mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Article 17 – Quorum de présence

Sauf dans les cas où les présents statuts ou la loi en décident autrement, l'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 18 – Procurations

Chaque membre peut se faire représenter par un mandataire, qui ne doit pas nécessairement être un membre de l'association.

Chaque mandataire peut détenir au maximum 2 procurations.

Article 19 – Délibérations

L'Assemblée générale délibère sur tous les points qui sont mentionnés à l'ordre du jour. Exceptionnellement, elle peut également délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal.

Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf les exceptions prévues par les présents statuts ou par la loi.

En cas de partage des voix, le vote est reporté à la prochaine réunion.

Sont exclus du calcul les votes blancs, nuls et les abstentions.

Article 20 – Modifications des statuts

L'Assemblée générale ne peut voter la modification des statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si au moins les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Les modifications ne sont acceptées que si elles recueillent au moins deux tiers des votes des membres présents.

ou représentés, excepté les modifications touchant aux buts de l'association, qui doivent recueillir au moins quatre cinquièmes des votes des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés, une deuxième réunion peut être convoquée après un délai d'au moins quinze jours. Cette deuxième réunion pourra délibérer valablement sur la modification des statuts, peu importe le nombre de membres présents ou représentés, mais toujours en respectant les majorités de votes prévues.

Article 21 – Registre des décisions

Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et un administrateur.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres au sens large peuvent en prendre connaissance, après requête écrite à l'Organe d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Article 22 – Publication des décisions

Conformément à la loi, toute modification des statuts ainsi que tout acte relatif à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs ou des commissaires sont déposés sans délai au greffe du Tribunal de l'entreprise et publiés au Moniteur belge par les soins du greffier.

TITRE V – ADMINISTRATION

Article 23 – Composition

L'association est administrée par un organe composé de trois personnes au moins, sauf si l'association ne comporte que deux membres, auquel cas l'organe d'administration peut être composé que de deux personnes. Cet organe est appelé l'Organe d'administration.

Les administrateurs sont choisis parmi les membres uniquement.

Ils sont nommés par l'Assemblée générale pour une durée déterminée, égale à 1 ans. Une fois leur mandat arrivé à échéance, les membres sortants de l'Organe d'administration peuvent être réélus.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Ils ne contractent, par leur fonction, aucune obligation personnelle. Ils ne sont responsables vis-à-vis de l'association que de l'exécution de leur mandat.

Article 24 – Fonctions

L'Organe d'administration désigne parmi ses membres un Président, un Trésorier et un Secrétaire.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents ou toute autre personne désignée par l'Organe d'administration.

Article 25 – Démission, révocation, vacance

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa décision par écrit à l'Organe d'administration. Sa démission prend effet immédiat sauf si elle a pour conséquence que le nombre d'administrateurs devient inférieur au nombre minimum.

Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'Assemblée générale.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par la l'Assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Si aucune nomination n'est faite, l'Organe d'administration pourvoira au poste vacant.

Article 26 – Réunions

L'Organe d'administration se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois que le président ou deux de ses membres au moins en font la demande.

Les convocations sont envoyées par le Secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, courriel ou même verbalement, au moins trois jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en l'Organe d'administration. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ladite réunion de l'Organe d'administration.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite signée.

Tout administrateur qui assiste à une réunion de l'Organe d'administration, ou s'y est fait représenter, est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un administrateur peut également renoncer à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation, avant ou après la réunion à laquelle il n'a pas assisté.

L'Organe d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire, à titre consultatif uniquement.

Article 27 – Délibérations

L'Organe d'administration délibère valablement si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, le vote est reporté à la prochaine réunion de l'Organe d'administration.

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignés par le Président et le Secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social.

Article 28 – Pouvoirs

L'Organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

TITRE VI – GESTION JOURNALIERE**Article 29 – Gestion journalière**

L'Organe d'administration peut déléguer certains pouvoirs à un organe de gestion journalière composé d'une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant en cette qualité.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'association qui permet d'accomplir les actes d'administration :

- qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL ;
- qui, en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'administration.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par l'Organe d'administration.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journalière.

L'Organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de l'entreprise sans délai et publiés conformément à la loi.

TITRE VII – REPRÉSENTATION**Article 30 – Représentation**

L'Organe d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateurs ou d'un ou plusieurs tiers à l'association agissant selon le cas individuellement ou conjointement. La ou les personnes composant l'Organe de représentation n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

La durée de leur mandat et leur éventuelle réélection est fixée par l'Organe d'administration. Ils sont en tout temps révocables par lui.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de l'entreprise sans délai et publiés conformément à la loi.

TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES**Article 31 – Règlement d'ordre intérieur**

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par l'Organe d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 32 – Exercice social

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier et se finit le 31 décembre de chaque année.

Article 33. Premier exercice social

Le premier exercice social de l'association débutera à la date du dépôt de l'acte constitutif auprès du greffe du tribunal de Bruxelles francophone, pour se clôturer le 31 décembre de l'année 2023.

Article 34 – Comptes et budgets

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par l'Organe d'administration.

Les comptes et les budgets de l'association sont tenus, conservés et publiés conformément à loi.

Article 35 – Consultation des registres et des documents comptables

Tout membre peut consulter le registre des membres ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, de l'Organe d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'Organe d'administration. Le membre est tenu de préciser les documents auxquels il souhaite avoir accès. L'Organe d'administration convient d'une date de consultation des documents avec le membre. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Article 36 – Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'un but désintéressé le plus proche possible de celui de l'association.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, est déposée au greffe du Tribunal de commerce et publiée conformément à la loi.

Article 37 – Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et des Associations.

Tels sont les statuts.

À la suite de l'adoption de ces statuts, l'Assemblée générale a élu en ce jour en qualité d'administrateurs :

- Hasan Salar, né(e) à Bruxelles, le 9 février 1977 et domicilié(e) à RUE SAXE COBOURG 42, 1210 BRUXELLES
- ISMAIL SALAR, né(e) à BRUXELLES, le 23 février 2002 et domicilié(e) à LORKENLAAN 5, 1820 STEENOKKERZEEL

Qui acceptent ce mandat.

Fait à BRUXELLES, le 1er septembre 2022.